

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Madame MIRASOLA (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame CARTA*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 2 : FINANCES. AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 15 Avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget sera programmée fin Mars – début Avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Il est demandé au Conseil Municipal :

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} Janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain Budget Primitif.

● **D'ARRÊTER** le montant et l'affectation des crédits de façon suivante :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2022 (BP+DM)	Autorisations de crédits jusqu'au vote du BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	50 280,00€	12 570,00€
21	Immobilisations corporelles (hors AP)	4 024 821,00€	1 006 205,25€
23	Immobilisations en cours (hors AP)	1 143 033,00€	285 758,25€

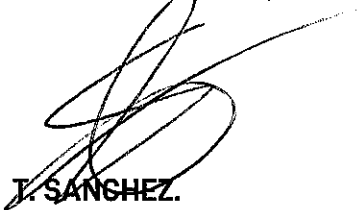
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS.

Se sont abstenus : MM. BRAILLY, HOCHART, GAJDA, VANDENDOOREN, TONNEAU, FEDDAL.

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Le Maire,

 délégation du Maire
(Nord)
A.L. DUFOUR-TONINI. S. LEMOINE

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....